

MKGE 9 Nr. 175

Mkg, 1979-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_175

FR: ATMC 9 n° 175

IT: STMC 9 n. 175

Erwägungen

E. 2

Dans son premier moyen, l'auditeur reproche aux premiers juges d'avoir atténué librement la peine en application de l'article 179bis, 2e al. CPM. Ce moyen est partiellement fondé. L'article 179bis, 2e al. CPM- qui correspond à l'article 308, 2e al. CPS- a la teneur suivante: <<Si l'auteur a fait une fausse déclaration au sens de l'article 179 parce que, en disant la vérité, il se serait exposé ou aurait exposé l'un de ses proches à une poursuite pénale, le juge pourra atténuer librement la peine au sens de l'article 47. >> Aux termes des dispositions précitées, et conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fédéral (A TF 73 IV 245 et A TF 81 IV 40), seul l'auteur et non l'instigateur d'un faux témoignage peut bénéficier de l'atténuation en cause. En effet, l'instigateur d'un faux témoignage ne se trouve pas dans la même situation de conflit que le témoin, confronté au choix de s'exposer lui-même ou l'un de ses proches à une poursuite pénale, ou de faire une fausse déclaration. C'est précisément dans ce conflit, qui n'existe pas dans le cas de l'instigateur, que réside le motif de l'atténuation prévue par les dispositions précitées. Cette argumentation, retenue au sujet de l'article 308, 2e al. CPS, est convaincante, et il y a lieu de l'appliquer également en ce qui concerne l'article 179bis, 2e al. CPM, dont la teneur est semblable. En l'espèce, les premiers juges ont fait application de l'article 179bis, 2e al. CPM parce que <<l'accusé avait tenté d'instiguer ses subordonnés à faire de fausses déclarations pour ne pas s'exposer à une poursuite pénale>>. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, cette circonstance atténuante ne peut pas être retenue et doit être éliminée de la décision définitive.

339 Nr. 175 Cependant, il n'en résulte pas pour autant que la peine doive être aggravée. Les premiers juges ont estimé qu'au regard de l'ensemble des faits de la cause, l'état de panique ou se trouvait l'accusé lorsqu'il a pris l'initiative de sa machination militait dans une certaine mesure en sa faveur. A cet égard, ils auraient pu fonder leur appréciation aussi bien sur l'article 44 CPM, applicable en tout état de cause, que sur l'article 47, en liaison avec l'article 179bis, 2e al. qui ne saurait s'appliquer en l'occurrence. Au surplus, en ce qui concerne l'instigation au faux témoignage, le tribunal de division a relevé à juste titre en faveur du Lt M. que celui-ci était finalement intervenu auprès de deux témoins pour leur demander de dire la vérité au cas où ils seraient interrogés dans le cadre d'une enquête judiciaire. Des lors, la peine de huit mois d'emprisonnement prononcée par les premiers juges paraît adéquate, même à défaut d'application de l'article 179bis, 2e al. CPM.

E. 3

Dans son second moyen, l'auditeur soutient que le caractère et la mentalité du Lt M., tels qu'ils résultent des faits qui lui sont reprochés, sont incompatibles avec le grade d'officier, et qu'il y a lieu, des lors, de prononcer la dégradation de l'accusé. Ce moyen doit être admis. Aux termes de l'article 37, 1er al. CPM, le juge <<prononcera la dégradation de l'officier

... qui, par un crime ou un délit, s'est rendu indigne de son grade>>. S'agissant d'une question de droit, le Tribunal militaire de cassation revoit librement si la dégradation doit être prononcée (ATMC 8, no 27; 7, no 28; 5, no 43). Certes, la dégradation constitue une peine accessoire et ne peut des lors être prononcée qu'en application des principes généraux de l'article 44 CPM régissant la fixation des peines, à savoir en tenant compte de la culpabilité du délinquant, de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle, ainsi que de sa conduite au service militaire. Il n'en demeure pas moins que la dégradation est également une mesure qui doit être prise, le cas échéant, dans l'intérêt de l'armée, en vue de maintenir l'intégrité morale dans ses rangs. Au cas où l'on aboutit à des solutions opposées, selon que l'on se place sur le plan de la culpabilité du délinquant ou sur celui de la protection de l'intégrité morale de l'armée, ce dernier point de vue est prépondérant (ATMC 8, no 31; 8, no 27 et jurisprudence citée). En d'autres termes, l'intérêt de l'armée a au moins au tant, et le cas échéant même davantage, de poids que le but punitif de la dégradation. En l'espece, en se plaçant sur le seul plan de la culpabilité du Lt M., il est vrai que l'on pourrait hésiter - comme l'ont fait les premiers juges - quant à la nécessité de prononcer sa dégradation. Car si l'accusé a fait preuve d'une légèreté coupable et a échafaudé tout un tissu de mensonges en vue de dissimuler sa faute, on ne saurait pour autant taxer ce comportement de vilénie ou de bassesse de caractère. Cependant, ainsi que le relève à juste titre le

Nr. 175 340 recourant, la dégradation ne suppose pas nécessairement que le crime et le délit aient un caractère crapuleux. Et les bons antécédents civils de l'accusé, ainsi que sa situation personnelle, qui ne donne pas lieu à des remarques particulières, sont contrebalancés par la gravité objective et subjective des infractions commises. Aucun doute n'est permis, en revanche, lorsque l'on examine la question sous l'angle de l'intérêt de l'armée de se séparer d'un officier qui ne présente pas les qualités de caractère requises pour son grade, en d'autres termes d'un officier indigne de son grade. Tel est clairement le cas en l'occurrence. Certes, l'inconscience coupable du Lt M. sur la place de tir, bien qu'elle se soit traduite par la mise en danger d'un subordonné et par des lésions corporelles simples par dol éventuel, pourrait encore être comprise comme une erreur de jeunesse. Il en est autrement du comportement ultérieur de l'accusé. Car, il n'a pas seulement échafaudé une thèse mensongère sous le coup de l'émotion, mais il a activement cherché à dissimuler la gravité de ses actes aux yeux de ses supérieurs pendant plusieurs semaines, en faisant de fausses déclarations, en rédigeant un faux rapport, en incitant à plusieurs reprises divers témoins à déposer faussement, et cela même après qu'il eut eu le temps - un e fois l'état de panique dissipé - de réfléchir longuement sur l'attitude à prendre. En définitive, le Lt M. a refusé d'endosser la responsabilité de ses actes jusqu'au moment où il y a été contraint par l'ouverture d'une enquête ordinaire, l'affaire s'étant ébruitée après la fin de l'école de recrues. Dans l'intervalle, le Lt M. n'a cessé de tromper ses supérieurs et à intervenir à cet effet auprès des témoins de ses actes. Pareille persistance dans le mensonge est incompatible avec le grade d'officier. Non seulement l'exemple donné par un lieutenant invitant ses subordonnés à mentir et organisant toute une mise en scène à cette fin est déplorable, mais surtout ce comportement démontre qu'il n'est pas possible de lui faire confiance. Or, la jurisprudence relative à la dégradation met l'accent sur l'importance capitale de la confiance que supérieurs et subordonnés doivent pouvoir accorder à un officier ou à un sous-officier, sur les qualités de caractère, ainsi que sur le sens du devoir et de la responsabilité que doit avoir tout militaire revêtant un grade (ATMC 8, no 31; 8, no 27; 7, no 28). Au surplus, au cours de son école d'officier déjà, le Lt M. avait essayé de s'en

sortir par des mensonges et un faux rapport écrit lors d'une enquête disciplinaire, qui lui a valu finalement huit jours d'arrêts de rigueur. Cet avertissement n'a servi à rien, puisque l'accusé a pris, après les infractions du 17 mai 1978, une attitude encore plus répréhensible. Des lors, il y a lieu d'admettre qu'il ne s'agit pas là d'une inconscience passagère, mais d'une tendance caractérielle plus profonde qui est incompatible avec le grade d'officier. Dans ces conditions, la dégradation doit être prononcée.

E. 4

... (20 décembre 1979, Auditeur e. TD I et M.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.